



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211498

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires à la société SAPEC pour son unité SAPEC 1 implantée sur le territoire de la Commune de THIERS – ZI du Breuil

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant la Société Anonyme PAPON Électroplastie du Centre à exploiter un atelier de traitement de surface sur la commune de THIERS (63) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/00792 du 15 avril 2014 imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau et modifiant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant la société SAPEC pour son site SAPEC 1 sur le territoire de la Commune de Thiers ;
- Vu** la transmission du 6 août 2020 par laquelle l'exploitant propose, à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 août 2017 susvisé, les nouvelles fréquences et valeurs limite d'émission des rejets aqueux de son établissement ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par SAPEC1 courant 2020 et 2021, notamment ses courriers des 6 février 2021 et 30 juin 2021 pour étayer son dossier du 6 août 2020 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 7 juillet 2021 de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 13 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;
- Considérant** que la station d'épuration de la ville de Thiers est apte à recevoir les eaux résiduaires des industriels présents sur sa commune, et en particulier les effluents industriels de la SAPEC ;
- Considérant** qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées, notamment à la suite des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des évolutions des activités (démontage de la chaîne T102, ajout de groupes froids) ;
- Considérant** que la société SAPEC 1 reste soumise, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Thiers (rubrique 3260) ;

Considérant les flux journaliers maximaux et moyens des paramètres pertinents rejetés dans le réseau d'assainissement relié à la station d'épuration de Thiers, rejetant elle-même dans la Dore - masse d'eau FRGR0231 « La Dore depuis Courpière jusqu'à sa confluence avec l'Allier » ;

Considérant que le chrome hexavalent est absent de tous les procédés mis en œuvre mais que cette substance a pu être quantifiée dans les rejets de l'installation ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'imposer un suivi journalier des rejets de chrome hexavalent ;

Considérant que les valeurs limites en DCO et nitrites fixées dans l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 sus-visé sont particulièrement contraignantes par rapport aux valeurs-limites de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sus-visé, sans pour autant être justifiées par un impératif d'acceptation par la station d'épuration de Thiers, et aucune valeur limite en nitrites n'est imposée dans ce cas par la réglementation nationale ;

Considérant la modification de la numérotation des parcelles cadastrales du site ;

Considérant que les diverses modifications apportées aux installations de SAPEC 1 ne sont pas de nature à remettre en cause la protection des intérêts visés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement et ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire

La Société SAPEC (n° SIREN : 789038007), dont le siège social est situé ZAC LA VARENNE 63300 THIERS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de traitement de surfaces qu'elle exploite ZI du Breuil, rue de l'avenir 63300 THIERS (n° SIRET : 78903800700017).

Article 2 – Modifications des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 sus-visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

Le titre 10 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 sus-visé est supprimé.

Article 3 – Nature des installations

- Le tableau de classement de l'article 1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 sus-visé est remplacé par le suivant :

<i>Rubriques</i>	<i>Description</i>	<i>Volume</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	105,6 m ³	A	30 m ³
4130-2b	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (finition noire et rinçage nitrique).	2,31 tonnes	D	1 tonne
4140-2b	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) : préparation pour les bains de traitement, principalement bifluorure de sodium.	7,7 tonnes	D	10 tonnes
4510-2	Substances et mélanges liquides dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant répartie sur les stocks de matières premières et les bains de traitement.	72,96 tonnes	D	20 tonnes

A (Autorisation) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

- Le tableau de l'article 1.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Description	Volume	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	105,6 m ³	A

- L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 sus-visé est complété par l'article suivant :

« Article 1.2.1.3 L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2.2.3.0	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Rejets de métaux ou métalloïdes supérieurs au seuil R2	125 g/j somme des métaux	Voir article 4.3 du présent arrêté

A Autorisation

- L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 sus-visé est complété par l'article suivant :

« Article 1.2.1.4 Autres installations non classées au titre des ICPE :

Rubriques	Description	Volume	Seuil
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : Appareils clos en exploitation contenant des chlorofluorocarbures, halons et autres hydrocarbures halogénés : 2 groupes frigorigènes de respectivement 46 et 42 kg de HFC (R410A) et climatiseur bureautique.	88 kg	300 kg
4440	Solides comburants catégorie 2 : nitrate de cobalt	0,5 tonne	2 tonnes
4511	Substances et mélanges liquides dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant répartie sur les stocks de matières premières et les bains de traitement.	9,25 tonnes	100 tonnes

Article 4 – Situation de l'établissement

- L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 sus-visé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n° 0265, 0266 et 0267 section AX du cadastre de la commune de Thiers.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Coordonnées Lambert 93 : x = 742 071 m ; y = 6 527 804 m (entrée du site). »

Article 5 – Consistance des installations autorisées :

L'alinéa « 1 chaîne de zingage zinc nickel haute teneur (12/18%) appelée T 102. Cette chaîne représente un volume global de 18.4 m³ pour un volume de bains concentrés de 16.3 m³. » est supprimé de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 sus-visé.

Article 6 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Dans le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 sus-visé est ajoutée la ligne suivante :

29/02/16	Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
----------	---

Article 7 – Nature des garanties financières

Le tableau de l'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³

Article 8 – Montant des garanties financières

L'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Le montant des garanties financières est fixé à 204 677 € TTC.

Ce montant est fixé sur les bases suivantes :

- un indice TP01 de 109,5 à la date de novembre 2020
- un taux de la TVA de 20 %
- une quantité maximale de déchets telle que fixée à l'article 5.1.3 du présent arrêté

Article 9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration – Rejet n° 1

Le tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 sus-visé est remplacé par le suivant :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) pour un débit moyen journalier de 100 m ³ /j
Aluminium	1370	5	0,5
Chrome VI (en Cr ⁶⁺)	1371	0,1	0,01
Chrome III	5871	1,5	0,15
Fer	1393	5	0,5
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2	0,2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	3	0,3
Cobalt	1379	2	0,2
MEST	1305	30	3
CN libres	1084	0,1	0,01
Fluor	7073	15	1,5
Azote global/NGL	1551	150	15
Phosphore	1350	50	5
DCO	1314	600	60
Indice hydrocarbure / HCT	7009	5	0,5
AOX (*)	1106	5	0,5

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Article 10 – Quantité maximale de déchets entreposée

Le tableau de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 sus-visé est remplacé par le suivant :

Code déchet	Nature du déchet	Quantité (t)
11 01 09*	Boues d'hydroxydes métalliques	11 t
20 01 xx, 20 03 xx	Déchets non dangereux divers	3 t

Article 11 - Auto surveillance des eaux résiduaires – Rejet n°1

Les tableaux de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 sus-visé sont remplacés par le suivant :

Paramètres	Type de suivi	① Fréquence de la mesure par l'exploitant	② Fréquence de mesure par un organisme extérieur
pH	En continu	Journalière	Trimestrielle
Température			
Débit			
Nickel et ses composés (en Ni)	Prélèvement 24 h	Journalière	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)			
CN libres			
Chrome VI (en Cr ⁶⁺)	Prélèvement 24 h	Hebdomadaire	Trimestrielle
Aluminium			
Chrome III			
Fer			
Cobalt			
MEST	Prélèvement 24 h	Non applicable	Trimestrielle
Fluor			
Azote global/NGL			
Phosphore			
DCO			
Indice hydrocarbure / HCT			
AOX			

Article 12 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 13 – Notification et publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Issoire pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Thiers fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAPEC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Thiers ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au sous-préfet de Thiers
- au Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le **2 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE